

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 45

140th meeting

10 June 1947

140ème séance

10 juin 1947

Lake Success

New York

(40 p.)

TABLE OF CONTENTS

Hundred and fortieth meeting

	<i>Page</i>
167. Provisional agenda	989
168. Adoption of the agenda	989
169. Continuation of the discussion on the special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed forces	989

Documents

The following documents relevant to the hundred and fortieth meeting appear as follows:

Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 1

Letter dated 30 April 1947 from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations (document S/336).

Official Records of the Security Council, Second Year, No. 43

Letter dated 30 April 1947 from the deputy representative of the United States on the Security Council to the Secretary-General (document S/338).

TABLE DES MATIERES

Cent-quarantième séance

	<i>Pages</i>
167. Ordre du jour poursuivoire	989
168. Adoption de l'ordre du jour	989
169. Suite de la discussion sur les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et sur l'organisation des forces armées des Nations Unies	989

Documents

Les documents suivants, se rapportant à la cent-quarantième séance, figurent dans les publications suivantes:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 1

Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'état-major, et rapport, joint à cette lettre, sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres des Nations Unies (document S/336).

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 43

Lettre en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant suppléant des Etats-Unis au Conseil de sécurité (document S/338).



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 45

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 45

HUNDRED AND FORTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 10 June 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. A. PARODI (France).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

167. Provisional agenda (document S/369)

1. Adoption of the agenda.
2. Special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed force.
 - (a) Letter dated 30 April 1947 from the deputy representative of the United States on the Security Council to the Secretary-General (document S/338).¹
 - (b) Letter dated 30 April 1947 from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations (document S/336).²

168. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

169. Continuation of the discussion on special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed forces

Mr. MUNIZ (Brazil): In presenting, as directed by the Security Council,³ the report on the general principles governing the organization of the armed

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 43.*

² *Ibid.*, Special Supplement No. 1.

³ *Ibid.*, No. 13, page 273.

CENT-QUARANTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 10 juin 1947, à 15 heures.*

Président: M. A. PARODI (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

167. Ordre du jour provisoire (document S/369)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation de la force armée des Nations Unies.
 - a) Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant suppléant des Etats-Unis au Conseil de sécurité (document S/338¹).
 - b) Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'état-major, et rapport, joint à cette lettre, sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres des Nations Unies (document S/336²).

168. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

169. Suite de la discussion sur les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et sur l'organisation des forces armées des Nations Unies

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): En présentant, conformément aux instructions du Conseil de sécurité³, le rapport sur les principes

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 43.*

² *Ibid.*, Supplément spécial No 1.

³ *Ibid.*, No 13, page 273.

forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations, the Military Staff Committee has taken the first step towards putting into effect the principle of the use of military forces for the maintenance of international peace and security.

The establishment of a system of national contingents to be placed under an international command for such purpose is one of the gains achieved by the Charter of the United Nations, especially in view of the well-known fact that in the League of Nations, despite the efforts of France, the Member nations were unable to reach a general agreement on military support for the Covenant. Even with the provisions of the Charter, however, the task has not been easy. Ever since its first meetings in London, the Security Council has been calling the attention of the Military Staff Committee to the necessity of carrying out Article 43. The General Assembly, in its resolution of 14 December 1946, recommended the Security Council "to accelerate as much as possible the placing at its disposal of the armed forces mentioned in Article 43 of the Charter",¹ and the Council accordingly directed the Military Staff Committee to report by 30 April 1947 on the progress of its work.

The security system outlined in the United Nations Charter rests on an international police force strong enough to prevent any aggression. Once that force is established, another important part of the system—disarmament—will be made possible. It is only by arming the United Nations and by reducing the armament of the individual nations that the system can fully operate and that the United Nations can be placed in a position to resist violation of international order by an aggressive Power.

Authority for enforcing peace is vested in the Security Council, and in that task the Council is supreme. Articles 43 and 45 of the Charter equip the Security Council with the necessary means to carry out its decisions. The Member States "undertake to make available to the Security Council, on its call and in accordance with a special agreement or agreements, armed forces, assistance, and facilities, including rights of passage . . .". The military force is therefore made dependent on the special agreements to be concluded with the Member States. This dependence is a direct corollary of the juridical structure of the United Nations.

The United Nations does not constitute a super-State. The Charter is merely a treaty between sovereign Powers. Thus, the establishment of an international force is the result of agreements to be concluded which are subject also to the constitutional process of ratification. This signifies that the United Nations does not dispose of a power of its own, but only of a borrowed power which issues from and is nourished by the Member nations and

généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Membres des Nations Unies, le Comité d'état-major a fait le premier pas vers l'application du principe de l'utilisation de forces armées en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La création, à cet effet, d'un système qui permette de placer des contingents nationaux sous un commandement international est une des conquêtes réalisées par la Charte des Nations Unies, surtout si l'on tient compte de ce fait bien connu que les Membres de la Société des Nations n'ont pas pu, malgré les efforts de la France, aboutir à un accord général pour soutenir militairement le Pacte de la Société. Malgré les dispositions de la Charte, la tâche n'a cependant pas été facile. Dès sa première session, à Londres, le Comité de sécurité a attiré l'attention du Comité d'état-major sur la nécessité d'appliquer l'Article 43. L'Assemblée générale a, dans sa résolution du 14 décembre 1946, recommandé au Conseil de sécurité "de hâter dans toute la mesure du possible la mise à sa disposition des forces armées visées à l'Article 43 de la Charte". Le Conseil a prié en conséquence le Comité d'état-major de lui soumettre, pour le 30 avril 1947, un rapport sur l'état de ses travaux.

Le système de sécurité, dont les grandes lignes ont été tracées dans la Charte des Nations Unies, repose sur une force de police internationale, assez puissante pour empêcher toute agression. Une fois cette force organisée, une autre phase importante du système, à savoir le désarmement, deviendra possible. C'est seulement en armant les Nations Unies et en réduisant les armements de chaque nation que le système pourra complètement fonctionner et que les Nations Unies seront en mesure de résister à toute violation de l'ordre international par une Puissance agressive.

Le Conseil de sécurité est investi de l'autorité nécessaire pour imposer la paix, et ses pouvoirs sont absolus à cet égard. Les Articles 43 et 45 de la Charte donnent au Conseil de sécurité les moyens nécessaires pour appliquer ses décisions. Les Etats Membres "s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris les droits de passage . . .". Pour disposer de ces forces armées, le Conseil doit donc conclure d'abord des accords spéciaux avec les Etats Membres. Cette exigence préalable est une conséquence directe de la structure juridique de l'Organisation.

L'Organisation des Nations Unies ne constitue pas un super-gouvernement. La Charte est simplement un traité entre Etats souverains. La création d'une force internationale est donc le résultat d'accords à conclure, accords qui sont d'ailleurs soumis aux procédures constitutionnelles de ratification. Cela signifie que l'Organisation ne dispose pas d'une puissance propre, mais seulement d'une puissance empruntée qui dépend des Etats Mem-

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 41 (1), paragraph 7, page 66.*

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, No 41 (1), paragraphe 7, page 66.*

their industrial structures. Disconnected from the national industrial structures, the international force, even if well constituted, will dwindle away.

The latent weakness of the system is still more apparent when one considers that the permanent members of the Security Council have the right of vetoing any decisions on matters of peace enforcement. As a consequence of that right, the international force may be used only in case of an aggression by a smaller Power. But even if the veto could be abolished, the weakness of the system would continue, inasmuch as a major Power might conceivably shun participation in the constitution of a force against its will and interests.

Those considerations, which we cannot help advancing when examining the system of peace enforcement of the Charter, should not, however, deter us from the duty of organizing and putting that system into operation and of doing our utmost to make it as effective as possible.

The system already represents a great improvement over the Covenant of the League of Nations and the Geneva Protocol.¹ We must keep in mind that the United Nations is based on collaboration between the Member States. It is not a world government. A more adequate system of peace enforcement can be devised only through the limitation of national sovereignties, which could give place to a real federal State on an international plane.

We must be patient and learn to work gradually towards the creation of an international order which will be so much more secure as the nations come to realize that it is only by accepting a limitation of their sovereignties that they can enjoy security and peace.

All real progress is slow. We should view the international society as an open structure on which we must work incessantly for improvement and perfection. That is why I view with great hope the report submitted to us by the Military Staff Committee. It is an important step towards bringing about a method of peace enforcement which can be improved at later stages.

The peace enforcement of the Charter is based on the presupposition, verified in the two world wars, that the coalition of peace-loving countries is more powerful than any possible coalition of aggressors.

In order that this presupposition may work, however, it is necessary that the peaceable countries should organize their strength and be in a position to strike at once with superior forces. Only then can the system be used as a deterrent to aggressive nations. They must be made to know that there is an impending and organized strength which

bres pour sa constitution, son armement et ses approvisionnements. Si elle est disjointe des structures industrielles nationales, la force internationale, même bien conçue, ne saurait subsister.

La faiblesse inhérente au système est encore plus apparente si l'on considère que les membres du Conseil de sécurité ont le droit d'imposer leur veto à toute décision prévoyant des mesures coercitives en vue du maintien de la paix. Il découle de ce droit que la force internationale pourrait ne servir que dans le cas d'agression par une petite Puissance. Mais même si on pouvait abolir le veto, la faiblesse du système n'en serait pas éliminée puisqu'une grande Puissance pourrait toujours s'abstenir de participer à la constitution d'une force armée établie contre sa volonté et ses intérêts.

Ces considérations, que nous ne pouvons pas nous empêcher de formuler si nous examinons le système par lequel la Charte doit imposer le maintien de la paix, ne devraient cependant pas nous faire perdre de vue notre tâche: organiser et appliquer ce système en agissant au mieux pour qu'il fonctionne avec le plus l'efficacité possible.

Ce système représente déjà un grand progrès sur le Pacte de la Société des Nations et sur le Protocole de Genève¹. Il faut nous rappeler que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur la collaboration entre les Etats Membres. Elle n'est pas un gouvernement universel. On ne pourrait concevoir meilleur système pour imposer la paix que par la limitation des souverainetés nationales en faveur d'un véritable Etat fédéral international.

Nous devons être patients et apprendre à travailler progressivement en vue de créer un ordre international, qui deviendra de plus en plus ferme à mesure que les nations comprendront mieux que ce n'est qu'en acceptant une limitation de leur souveraineté qu'elles pourront jouir de la sécurité et de la paix.

Tout véritable progrès est lent. Nous devrions considérer la société internationale comme une œuvre à l'ébauche qu'il faut travailler sans cesse à améliorer et à perfectionner. C'est pourquoi je mets beaucoup d'espoir dans le rapport soumis par le Comité d'état-major. C'est une étape importante vers la création d'un système qui maintiendra la paix par la force; on pourra par la suite améliorer la méthode.

Le système prévu à la Charte part du postulat, vérifié au cours des deux guerres mondiales, que la coalition des nations pacifiques est plus puissante que toute coalition possible d'agresseurs.

Mais pour l'appliquer efficacement il est nécessaire que les nations pacifiques organisent leur puissance militaire et soient en mesure de frapper dès l'abord avec des forces supérieures. Ce n'est qu'à cette condition que le système pourra brider les nations qui auraient des intentions agressives. Pour les empêcher de porter atteinte à la paix, il

¹ The Geneva Protocol for the Pacific Settlement of International Disputes. See *Official Journal of the League of Nations, Records of the Fifth Assembly, Special Supplement No. 23.*

¹ Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux. Voir le *Journal officiel de la Société des Nations, Procès-verbaux de la Cinquième Assemblée, Supplément spécial No 23.*

can be brought against them on short notice, if they are to be prevented from breaching the peace.

Therefore, the principle that should guide the Military Staff Committee in its recommendations must be to ensure the organization of a joint armed force capable of discharging with speed and efficiency the missions which may be entrusted to it by the Security Council, within the attributions conferred upon the Council by Article 42 of the Charter.

In order that such forces may be able to act with promptness and efficiency, it is imperative that they should constitute a homogeneous and balanced whole, or, at least, that they should have the possibility of being articulated as a balanced force.

Bearing in mind that objective, the Brazilian delegation favours the adoption of the criterion of comparable contributions in the organization of the armed forces to be placed at the disposal of the Security Council by the permanent members of the Council.

Under present conditions, and presumably for some time to come, that criterion offers the only practical basis, in view of the actual differences in war potential existing between the major Powers, especially with regard to air and sea forces and to the resources necessary to maintain those forces in a state of efficiency.

Moreover, the adoption of that criterion will enable the Military Staff Committee to fix the composition of such contributions in accordance with the possibilities of each country, and in such a way as to allow the rapid grouping together in a given strategical area of well-balanced and homogeneous task forces which may be served and supplied by the installations existing in such an area.

The alternative criterion proposed by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics, which is based on equality of contributions, seems to us inapplicable under present conditions. Besides, it presents the inconvenience of bringing the contribution of the major Powers to the composition of the air and sea forces on a level with that of the weakest of them.

The simple fact that there is no real equality of strength among the Powers precludes equality of contributions. If, in spite of the differences existing in the various branches of the armed forces of the nations, we should insist on forcing a criterion based on artificial equality, we would be defeating the objective we are seeking, that is, the assembling of homogeneous forces capable of averting or subduing aggression.

By so doing, we should be abandoning the firm ground of reality for the sake of a superficial consideration of prestige. This is the first attempt of international society to enforce peace by the use of coercion. We must not, therefore, jeopardize the experiment by establishing conditions which cannot be fulfilled, because they go against the evidence of facts. Rather should we surround the

faut qu'elles ne puissent ignorer l'existence d'une force organisée prête à s'opposer immédiatement à leurs desseins.

C'est pourquoi le principe directeur du Comité d'état-major dans ses recommandations doit être d'assurer l'organisation de forces armées combinées, capables de remplir de façon rapide et efficace les missions que pourra leur confier le Conseil de sécurité, dans le cadre des attributions conférées au Conseil par l'Article 42 de la Charte.

Pour que ces forces puissent agir de façon rapide et efficace, il est indispensable qu'elles constituent un tout homogène et équilibré ou, du moins, qu'elles puissent s'articuler comme une force équilibrée.

C'est à ces fins que la délégation du Brésil se déclare en faveur de contributions militaires comparables, en ce qui concerne l'organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité par les membres permanents du Conseil.

Dans les conditions actuelles ce principe offre, et offrira sans doute pendant quelque temps encore, la seule base d'organisation pratique, en raison des différences effectives dans les forces militaires des grandes Puissances, surtout en ce qui concerne les forces aériennes et navales ainsi que les ressources nécessaires pour leur conserver toute leur efficacité.

En outre, l'adoption de ce principe permettra au Comité d'état-major de doser la composition de ces contingents suivant les possibilités de chaque pays, de façon à permettre le groupement rapide, dans une zone stratégique donnée, de forces équilibrées et homogènes qui pourraient être équipées et approvisionnées par les installations existant déjà sur place.

Le principe opposé, soutenu par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et fondé sur l'égalité des contributions, nous semble inapplicable dans les conditions actuelles. Il présente d'ailleurs l'inconvénient de ramener les contingents aériens et navals des grandes Puissances au niveau des contingents de la plus faible d'entre elles.

Par le fait même qu'il n'y a pas égalité réelle de puissance militaire entre les grands Etats, il n'est pas possible qu'il y ait égalité de contributions militaires. Si, malgré les différences existant dans les diverses branches des forces armées nationales, nous étions contraints d'adopter un principe fondé sur une égalité artificielle, nous irions à l'encontre de la fin même que nous nous proposons d'atteindre, à savoir le rassemblement de forces homogènes capables d'empêcher ou de réprimer l'agression.

Ce faisant, nous abandonnerions le terrain solide de la réalité pour de superficielles considérations de prestige. Nous sommes ici en présence du premier essai tenté par un groupe international en vue d'assurer la paix par la force. Il ne faut donc pas compromettre cette tentative en posant des conditions impossibles à remplir parce qu'elles sont contraires à la réalité des faits. Il nous faut plutôt

experiment with all the necessary precautions to ensure success. Many doubts have been expressed concerning the possibilities of bringing about peace by coercion. The whole system is therefore on trial. Let us give it a fair chance.

The Brazilian delegation realizes the merits of the efforts of the Military Staff Committee, and wishes to express its appreciation therefor. The report submitted for our examination states accurately the essentials of the problem and brings out with clearness the divergent points of view, thus enabling the members of the Security Council to reach a consensus on the matter.

I hope that our discussions will be successful in bringing about that consensus which will permit us to put into operation the system of peace enforcement devised by the Charter of the United Nations.

Without entering at this time into a detailed examination of each item of the report, the Brazilian delegation reserves the right to express its point of view thereon at a proper stage of the discussion.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : As previous speakers have rightly observed, the Security Council is now called upon to consider one of the most important questions affecting the structure of the United Nations.

Comparisons are apt to be made between the system of the United Nations and that of the League of Nations. Those comparisons are not always favourable to our Organization, but it is generally held that one advantage that the Charter has over the Covenant of the League of Nations is that the former, our Charter, provides for the organization of forces of the United Nations, so that prompt action may be taken, if necessary, for the maintenance of international peace and security.

Therefore, it is clearly of the utmost importance that the Security Council should formulate without delay the most practical and effective plan for the organization and utilization of those forces.

The establishment of a greater sense of mutual confidence and security is an urgent need. While that depends in great measure on the general atmosphere resulting from a number of diverse factors which must always complicate international relations, there are a few practical and positive steps that can be taken and that will conduce to that end. The organization of the forces of the United Nations is one of those, and I have already, on the instructions of my Government, emphasized its value in this connexion and the need for expediting the work on it to the greatest possible extent.

The report which the Security Council has now received from the Military Staff Committee deserves the closest study. It represents a considerable achievement, although unfortunately it embodies different and conflicting views on certain very important points.

entourer l'expérience de toutes les précautions nécessaires en vue d'en assurer le succès. On a exprimé bien des doutes en ce qui concerne la possibilité d'établir la paix par la force. Tout le système est donc en question. Laissons-le courir sa chance.

La délégation du Brésil reconnaît les efforts méritoires accomplis par le Comité d'état-major; elle tient à dire qu'elle les apprécie à leur juste valeur. Le rapport soumis à notre examen pose avec précision les données essentielles du problème et fait ressortir clairement les divergences de vues, ce qui doit permettre aux membres du Conseil de sécurité de parvenir à un accord sur cette question.

J'espère qu'au terme de nos discussions nous pourrions aboutir à un accord propre à nous fournir les moyens de mettre en vigueur le système de maintien de la paix qu'envisage la Charte des Nations Unies.

Sans entrer pour l'instant dans un examen détaillé de chaque point du rapport, la délégation du Brésil se réserve le droit d'exprimer son point de vue au cours de la discussion, lorsque le moment en sera venu.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Comme l'ont fait justement remarquer les orateurs qui m'ont précédé, le Conseil de sécurité est appelé maintenant à examiner l'un des aspects les plus importants de la structure de l'Organisation des Nations Unies.

On sera tenté de faire des comparaisons entre le système des Nations Unies et celui de la Société des Nations. Ces comparaisons ne sont pas toujours favorables à notre Organisation; mais on estime généralement qu'un des avantages de la Charte sur le Pacte de la Société des Nations est que la Charte prévoit l'organisation de forces armées des Nations Unies, ce qui doit permettre, le cas échéant, une action rapide pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il est donc évidemment de la plus haute importance que le Conseil de sécurité formule, sans délai, le plan le plus pratique et le plus efficace en ce qui concerne l'organisation et l'utilisation de ces forces.

Il est urgent de faire naître un plus grand sentiment de sécurité et de confiance mutuelles. Cela dépend, certes, dans une large mesure, de l'atmosphère générale créée par un certain nombre de facteurs très divers qui compliquent toujours les relations internationales, mais on pourrait prendre quelques mesures pratiques et positives, propres à mener au but recherché. L'organisation de forces armées des Nations Unies est une de ces mesures. J'en ai déjà, sur les instructions de mon Gouvernement, souligné tout l'intérêt à cet égard, ainsi que la nécessité de hâter le plus possible nos travaux dans ce domaine.

Le rapport que le Conseil de sécurité vient de recevoir du Comité d'état-major mérite l'étude la plus attentive. Ce rapport représente un effort considérable, bien qu'on y trouve malheureusement des vues divergentes et même contradictoires sur un certain nombre de points très importants.

I need not at this stage go into the report in detail. I understand that we are at the moment engaged in a general discussion. The views of my Government are broadly indicated in annex A to the report, where the position of the United Kingdom delegation on each disputed point is summarized.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics has presented certain detailed arguments on certain particular points. I shall not follow him there at present. We have to look forward to a detailed discussion of the report, article by article, at a later stage, and I shall reserve my observations and arguments for that time.

There is, however, one matter to which I would draw attention, and that is the desirability of enabling the Military Staff Committee to begin with the least possible delay on the next stage of its work. The present report represents, after all, only a first step, a preliminary to the constructive and practical work that must follow. The next step, I understand, should be the determination of the overall strength of the United Nations forces.

The relevant chapter dealing with this point is chapter III of the report before us, and it is therefore important that we should reach a decision on this chapter at an early date. Unfortunately, articles 7 and 8 of the chapter are linked by a reservation on the part of one delegation with article 11, on which there is disagreement. Though I should not hold to the view myself, it might be argued that no progress could be made in the determination of overall strength until agreement had been reached on article 11 of the present report. In regard to this article, there is a divergence of views, four delegations holding that each of the five permanent members of the Council should make a comparable initial overall contribution to the armed forces made available to the Security Council, and one delegation holding that the permanent members should make available armed forces on the principle of equality regarding the overall strength and composition of these forces.

It is therefore of the utmost importance that we should attempt forthwith to effect a reconciliation of views on this article, which I hope will come up for discussion at a very early stage.

There is one other point arising out of this discussion to which I might refer. The Belgian representative, in the course of the important and interesting statement which he made on this report,¹ seemed to deplore the fact that no machinery was provided for bringing the United Nations forces into action to maintain or restore international peace and security when the latter are threatened or disturbed through the action of a permanent member of the Security Council. The representative of Brazil today also referred to this point. In this matter we are under the disability of Article 27, paragraph 3, of the Charter; and the Military Staff Committee doubtless felt itself debarred from reflecting upon the provisions of that docu-

Je n'ai pas besoin, à l'heure actuelle, d'entrer dans les détails de ce rapport. Nous n'en sommes en effet qu'à la discussion générale. Les vues de mon Gouvernement sont exposées dans leurs grandes lignes à l'annexe A jointe au rapport; la position de la délégation du Royaume-Uni s'y trouve résumée à propos de chaque point litigieux.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté des arguments détaillés sur un certain nombre de points particuliers. Je ne le suivrai pas sur ce terrain pour l'instant. Nous allons sous peu procéder à une discussion détaillée du rapport, article par article; j'exposerai à ce moment-là mes observations et mes arguments.

Il y a cependant une question sur laquelle je voudrais attirer l'attention du Conseil. J'estime, en effet, qu'il convient de permettre au Comité d'état-major de passer dans le plus bref délai à l'étape suivante de son travail. Le présent rapport n'est après tout qu'un premier pas: c'est le prélude à l'œuvre constructive et pratique qui doit suivre. La deuxième étape doit être, à mon sens, l'établissement de la puissance totale des forces armées des Nations Unies.

Le chapitre qui traite de cette question est le chapitre III du rapport que nous avons sous les yeux. Il est donc nécessaire que nous arrivions à une décision sur ce chapitre le plus tôt possible. Malheureusement, une délégation a fait des réserves quant aux articles 7 et 8 de ce chapitre en en subordonnant l'acceptation à celle de l'article 11, sur lequel il y a désaccord. On peut estimer, bien que je ne sois pas personnellement de cet avis, que tout progrès vers l'établissement de l'effectif total est impossible avant que l'accord ne se soit fait sur l'article 11 du présent rapport. Il y a divergence de vues à propos de cet article. Quatre délégations estiment en effet que le total des contributions militaires initialement mises à la disposition du Conseil de sécurité par les cinq membres permanents doit être équivalent; et, d'autre part, une délégation estime que les membres permanents doivent mettre à la disposition du Conseil des forces égales tant par leur puissance totale que par leur composition.

Il est donc de la plus haute importance que nous essayions, sans tarder, de concilier nos points de vue en ce qui concerne cet article 11 que nous allons, j'espère, discuter sous peu.

La discussion a, de plus, soulevé une autre question, à laquelle je voudrais faire allusion. Au cours de l'important et intéressant exposé qu'il a fait à l'occasion du présent rapport¹, le représentant de la Belgique a paru déplorer qu'aucune modalité ne soit prévue pour faire entrer en action la force armée des Nations Unies en vue du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales menacées ou troublées par l'action d'un membre permanent du Conseil de sécurité; le représentant du Brésil a également fait allusion, tout à l'heure, à cette question. Si nous sommes incapables d'agir dans cette éventualité, c'est en raison de l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte; le Comité d'état-major a sans doute estimé qu'il

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 43.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 43.*

ment. As the Charter now stands—and there is little prospect of its amendment—, any one of the permanent members of the Council, by exercising its vote, could arrest the movement of the United Nations forces. There is, unfortunately, no way out of that.

The only answer—and it is admittedly only a partial answer—is provided by Article 51 of the Charter. If any one of the permanent members, guilty of a breach of the peace or of an act of aggression, were to call a halt to the United Nations force, the remainder of the United Nations would be entitled, under that Article, to take action against that Member. Their forces, already made available to the Security Council, could legitimately be jointly employed to that end for so long as the Security Council failed to take the measures necessary to maintain international peace and security. Thus, the plan which we aim at formulating will, we may hope, go as far as is possible towards organizing against an aggressor the forces of the rest of the United Nations. The absence, at the critical moment, of the contingent of even one of the permanent members, would of course throw plans out of gear to some extent, but we cannot plan to meet every possible emergency, and we must try to provide the greatest measure of security imaginable against circumstances that can neither be foreseen nor wholly averted.

I think the Security Council is indebted to the Military Staff Committee for the work which it has accomplished. We must recognize that where the Committee has failed, its failure is largely due to underlying political differences. It is up to this Council to do its utmost to reconcile such differences, and I hope that we shall all of us spare no effort to that end, so that the great work that still lies before the Military Staff Committee may proceed upon a sound basis of agreed principles.

I think you, Mr. President, indicated that representatives might, in the course of any statement they might make in this general discussion, express their opinion as to the best procedure for dealing in detail with this report of the Military Staff Committee. For my part, I should support the suggestion, made by the representative of Belgium, that the detailed study of the report should be remitted to a committee including representatives of all members of the Security Council. I believe that would afford scope for a workmanlike exchange of views which might lead, as I should hope, to an agreement on all the points which have not yet achieved unanimous assent.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : After the statements which we heard during the last meeting and in this meeting regarding the great importance of the

n'était pas autorisé à faire des observations concernant les dispositions de la Charte. Telle que la Charte se présente actuellement, et il est peu probable qu'on puisse la modifier, tout membre permanent du Conseil peut, par l'exercice du droit de veto, interdire l'entrée en action de la force armée des Nations Unies. Cette situation est malheureusement sans issue.

La seule réponse à la question qui se pose, et je reconnais qu'il ne s'agit là que d'une réponse partielle, se trouve dans l'Article 51 de la Charte. Si l'un des membres permanents du Conseil se rend coupable d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et empêche l'entrée en action de la force armée des Nations Unies, les autres Membres des Nations Unies ont alors le droit, aux termes de cet Article, d'agir contre lui. A ce moment-là, les forces militaires déjà mises à la disposition du Conseil de sécurité pourront légitimement et conjointement être utilisées dans ce but, tant que le Conseil de sécurité n'aura pas pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi donc, le plan que nous nous efforçons de mettre au point nous permettra, j'espère, d'aller aussi loin qu'il sera possible dans l'organisation des forces des Nations Unies contre tout agresseur. L'absence, au moment critique, des contingents militaires — ne serait-ce que d'un seul des membres permanents du Conseil — bouleverserait naturellement tous les plans, dans une certaine mesure, mais il n'est pas possible d'établir des plans pour toutes les situations imaginables et il nous faut essayer d'envisager le plus de mesures de sécurité possibles afin de faire face à des circonstances que l'on ne saurait ni prévoir, ni entièrement éviter.

Je crois que le Conseil de sécurité doit être reconnaissant au Comité d'état-major pour l'œuvre qu'il a accomplie. Nous devons reconnaître que dans la mesure où le Comité a échoué, son échec est dû surtout à de profondes divergences politiques. Il appartient au Conseil de faire son possible pour concilier ces divergences, et j'espère qu'aucun d'entre nous n'épargnera ses efforts pour atteindre ce but, ce qui permettra au Comité d'état-major de reprendre, sur une base solide et sur des principes admis par tous, la grande œuvre qu'il lui reste à accomplir.

Vous avez dit, je crois, Monsieur le Président, que les représentants pourraient, dans les déclarations qu'ils feront au cours de la discussion, exprimer leur opinion sur la meilleure procédure à suivre pour l'examen détaillé du rapport du Comité d'état-major. Je suis, pour ma part, favorable à la proposition faite par le représentant de la Belgique et tendant à ce que l'étude détaillée du rapport soit renvoyée à un comité comprenant des représentants de chaque membre du Conseil de sécurité. Je crois que cela permettra de fructueux échanges de vues qui pourront, je l'espère, mener à un accord sur toutes les questions où il n'y a pas eu jusqu'à présent d'accord unanime.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Après les déclarations que nous avons entendues au cours de cette séance et de la séance précédente,

subject which is under discussion, it would be superfluous for me to stress this point.

Chapter VII of the Charter of the United Nations may be considered the principal factor which distinguishes the United Nations from the League of Nations. The League of Nations did not possess any armed forces by the use of which it could have the means to suppress aggression and maintain or restore international peace and security. In answer to the question which everyone of us has had the occasion to hear incessantly, that is, how the United Nations is expected to suppress aggression, we always refer to Chapter VII of the Charter and, especially, to Article 43.

That is the principal factor in our Charter upon which each of us and every Member State depends. We have confidence and hope that this dream of international peace and security will be realized directly through the implementation of the Charter and, especially, of Article 43.

For that reason, the General Assembly stressed and recommended to the Security Council that it should expedite the implementation and the enactment of Article 43 of the Charter.¹ The matter has now been under discussion in the Military Staff Committee for a long time. We do not know how many meetings the Military Staff Committee has held in discussing this subject and in drafting the recommended forty-one articles which are presented to us, but we do know the Committee has agreed on twenty-five and disagreed on sixteen of those articles.

We are happy to note that there are already many points on which agreement has been reached. We regret that there are still other points of more importance upon which agreement has not been reached. There are sixteen articles awaiting agreement, but they do not contain sixteen points. The representative of the Union of Soviet Socialist Republics has summarized them in eight points as follows:

1. Contribution of armed forces, whether on a basis of equality or on fair and equitable terms;
2. Use of bases;
3. Rights of passage;
4. Location of armed forces;
5. Withdrawal of armed forces after the completion of their task;
6. Logistical support of armed forces;
7. Self-defence under Article 51 of the Charter;
8. Command of armed forces.

In what way are we to deal with this report of the Military Staff Committee? The delegation of Syria feels that it is useless to refer it to another committee composed of all the members of the Security Council, because such an agreement and such discussion should take place here. The chance of agreement in a sub-committee would not be very great. I think these articles and prin-

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 41 (I), paragraph 7, page 66.*

touchant l'importance majeure de la question que nous discutons, j'estime superflu de revenir sur ce point.

On peut considérer que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies est ce qui distingue essentiellement notre Organisation de la Société des Nations. La Société des Nations ne disposait pas de force armée pour réprimer l'agression et maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. En réponse à la question que nous avons tous eu l'occasion de nous entendre poser, — à savoir: "Comment les Nations Unies peuvent-elles réprimer l'agression?" — nous avons toujours renvoyé au Chapitre VII de la Charte et plus particulièrement à l'Article 43.

C'est là l'élément essentiel de notre Charte, celui sur lequel repose notre confiance à tous ainsi que la confiance des Etats Membres. Nous espérons tous que ce rêve d'une paix et d'une sécurité internationales sera réalisé directement par l'application de la Charte, et plus particulièrement de cet Article 43.

C'est pour cette raison que l'Assemblée générale a insisté sur ce point, en recommandant au Conseil de sécurité de hâter l'application des dispositions de l'Article 43 de la Charte¹. La question est depuis longtemps en discussion au sein du Comité d'état-major. Nous ne savons pas combien de séances le Comité d'état-major a tenues pour examiner cette question et pour rédiger les quarante et un articles des recommandations qu'il nous présente maintenant, mais nous savons qu'il s'est mis d'accord sur vingt-cinq de ces articles et qu'il y a désaccord sur les seize autres.

Nous sommes heureux de remarquer que l'accord s'est déjà réalisé sur un grand nombre de sujets, mais nous constatons avec regret qu'il reste des points encore plus importants sur lesquels l'entente ne s'est pas encore faite. Il y a seize articles sur lesquels un accord reste à intervenir, mais ils ne contiennent pas seize points. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques les a résumés en huit points, qui sont les suivants:

1. Contributions militaires: système de l'égalité ou système de l'équivalence;
2. Utilisation de bases;
3. Droits de passage;
4. Emplacement des forces armées;
5. Retrait des forces armées après accomplissement de leur tâche;
6. Soutien des forces armées du point de vue "logistique" (approvisionnements et moyens de transport);
7. Légitime défense, aux termes de l'Article 51 de la Charte;
8. Commandement des forces armées.

Comment allons-nous étudier ce rapport du Comité d'état-major? La délégation de la Syrie estime qu'il est inutile de renvoyer cette étude à un nouveau comité comprenant tous les membres du Conseil de sécurité; l'accord et les discussions doivent avoir lieu ici. Il y aurait peu de chances d'accord au sein d'un comité. Je pense que ces articles et ces principes devraient être discutés ici même,

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, No 41 (I), paragraphe 7, page 66.*

principles should be discussed in the Security Council itself. Perhaps, with a general understanding, considering the importance of the matter we are discussing, we may come to agreement on these articles one by one and item by item. In that manner, each delegation will have the opportunity to express its views on these points. Of course, if these points were to be referred to another sub-committee, the same arguments would be repeated there which were raised in the Military Staff Committee. Then they would be repeated here again and, thereby, duplicated without end. We had better attack from the top, discussing the question here and finding out what we can do about it.

I shall not refer at this time to the eight points mentioned by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, that is, the eight points to which he is opposed. I reserve the right to discuss them one by one, at the proper time. I should like, however, to make a brief reference to the first item—the contribution of armed forces. The Union of Soviet Socialist Republics wishes the contribution to be on an equal basis; its opinion is founded on the sovereign equality of the five permanent members of the Security Council. The delegation of Syria does not consider that sovereign equality would necessitate equality in contribution. Contribution should depend on capacity and possibility, not upon the sovereign equality.

The matter of contribution has been touched upon, with reference to the budget of the United Nations, in the Fifth Committee.¹ I remember very well that this principle of sovereign equality, necessitating equal contribution, was raised by only one member of the Committee, composed of representatives of the fifty-five Member States; that was the representative of the United States. However, he was opposed by all the members of the Committee, including the representative of the Soviet Union. The principle was adopted there that sovereign equality does not necessitate equality in contribution of anything. Of course, the basis of the principle of contribution in that case was different from that in the present case.

I am afraid that the proposal of the Soviet Union representative as to equal contribution of armed forces by the permanent members of the Security Council would also include the small States—the non-permanent members of the Council and the other Members of the United Nations. No one can imagine that all the Member States, whether permanent or non-permanent members of the Council, could contribute equally to the armed forces which are to be put at the disposal of the Security Council. The delegation of Syria states now, before we come to a discussion of this item, that it opposes equal contribution of armed forces. Such contribution should be made on fair and equitable terms.

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Fifth Committee.*

au sein du Conseil de sécurité. Si, considérant l'importance de la question soumise à notre examen, nous faisons tous preuve de compréhension, il nous sera peut-être possible de parvenir à un accord sur ces articles, un à un et point par point. Chaque délégation aura ainsi l'occasion d'exprimer son point de vue. Naturellement, si nous renvoyions ces questions à un comité, on y reprendrait les mêmes arguments qu'au sein du Comité d'état-major. Ces arguments, on les rejeterait à nouveau ici et la discussion n'aurait pas de fin. Il vaut mieux en arriver tout de suite au dernier stade, discuter la question ici même, et essayer de trouver une solution.

Je ne m'arrêterai pas pour l'instant aux huit points mentionnés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à propos desquels il a soulevé des objections. Je me réserve le droit de les discuter un à un le moment venu. J'aimerais cependant faire une brève remarque en ce qui concerne le premier de ces points, à savoir la contribution de contingents armés. L'Union des Républiques socialistes soviétiques désire que les contributions militaires soient fournies sur la base de l'égalité; elle fonde son opinion sur l'égalité souveraine des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La délégation de la Syrie estime que le principe de l'égalité souveraineté n'implique pas nécessairement l'égalité des contributions militaires. Les contributions militaires doivent être fonction des moyens et des possibilités des Etats et non de leur égale souveraineté.

La question des contributions à apporter à l'Organisation a déjà été évoquée, en ce qui concerne le budget des Nations Unies, au sein de la Cinquième Commission¹. Je me souviens fort bien que la question de savoir si le principe de l'égalité souveraineté entraînait l'égalité des contributions n'a été soulevée que par un seul des membres de cette Commission, composée des représentants de cinquante-cinq Etats Membres; ce membre était le représentant des Etats-Unis. Or, il a rencontré l'opposition de tous les membres de la Commission, y compris celle du représentant de l'Union soviétique. On a donc adopté le principe selon lequel l'égalité souveraineté n'entraîne pas nécessairement l'égalité des contributions. Le principe adopté découlait naturellement dans ce cas d'autres considérations que dans le cas présent.

La proposition du représentant de l'Union soviétique touchant l'égalité des contributions militaires à fournir par les membres permanents du Conseil de sécurité s'appliquerait aussi, je le crains, aux petits Etats membres non permanents du Conseil de sécurité et aux autres Membres des Nations Unies. Or, on ne peut concevoir que tous les Etats Membres, qu'ils soient ou non membres permanents du Conseil, puissent mettre à la disposition du Conseil de sécurité des contingents militaires égaux. La délégation de la Syrie déclare dès maintenant, avant même que nous ne procédions à la discussion de la question, qu'elle est opposée à l'égalité des contributions militaires. Ces contributions devraient se faire sur des bases justes et équitables.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Cinquième Commission.*

Mr. HSIA (China): It has long been realized that no international organization can maintain peace without an adequate force at its command. While the idea of establishing an international force under the direction of an international organization is not novel, this is, however, the first serious and systematic attempt to organize such an international force. The report of the Military Staff Committee, which contains the general principles governing the organization of a United Nations force, is indeed the first concrete and realistic proposal of its kind in history.

I wish to take this opportunity to congratulate the members of the Military Staff Committee upon the formulation of those general principles. They have worked very hard during the last thirteen or fourteen months on a new, complex, and difficult task.

There are forty-one articles on the general principles. The members of the Military Staff Committee have agreed on twenty-five of these articles, but they have not as yet agreed on the remaining sixteen.

It is a matter of profound regret that the Military Staff Committee has not been able to present a unanimous report on the organization of an international force. That, of course, is not the fault of the individual members of the Military Staff Committee. The absence of complete unanimity, if I may say so, is a disturbing phenomenon and an unhealthy symptom in the development of the United Nations.

The other day, the representative of Belgium,¹ and today, the representative of Brazil, noted that the proposals of the Military Staff Committee tend to neglect threats to the peace, breaches of the peace, and acts of aggression which are directly or indirectly acts of a great Power. To these remarks, the United Kingdom representative has already given an answer. It is undeniable that the report makes no provision for adequate measures in a situation in which a permanent member commits an act of aggression. Here the representative of Belgium touches one of the basic postulates of our Organization; for one of the basic concepts of the United Nations is the concept of unanimity among the permanent members of the Security Council. The Charter of the United Nations does not envisage the possibility of any commitment of aggression on the part of any great Power or any permanent member of the Security Council, nor does it clearly provide any enforcement action against a permanent member who becomes an aggressor.

The concept of the unanimity of the great Powers—whether it is a good concept or a bad one—remains the basis of the United Nations. It is a workable and realistic concept. Unless the Charter is revised, the unanimity of the great Powers must be maintained. If that unanimity were destroyed,

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 43.*

M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*): On a compris depuis longtemps qu'aucune organisation internationale ne peut maintenir la paix si elle ne dispose d'une force militaire adéquate à cette tâche. L'idée de la création d'une force internationale, placée sous le commandement d'une organisation internationale, n'est certes pas nouvelle, mais nous assistons ici à la première tentative, sérieuse et systématique, d'organisation d'une telle force internationale. Le rapport du Comité d'état-major, qui contient les principes généraux régissant l'organisation d'une force armée des Nations Unies, est en effet la première proposition concrète et réaliste qui ait été faite à cet égard au cours de l'histoire.

Je désire profiter de cette occasion pour féliciter les membres du Comité d'état-major d'avoir formulé ces principes généraux. Ils ont fourni de durs efforts au cours des treize ou quatorze derniers mois pour remplir cette tâche nouvelle, complexe et difficile.

Ces principes généraux comprennent quarante et un articles. Les membres du Comité d'état-major se sont mis d'accord sur vingt-cinq de ces articles, mais l'accord n'a pas pu se faire sur les seize articles restants.

Il est profondément regrettable que le Comité d'état-major n'ait pas pu soumettre un rapport unanime concernant l'organisation d'une force armée internationale. Mais la responsabilité de cet échec n'incombe évidemment pas à chacun des membres du Comité d'état-major pris à titre individuel. L'absence d'unanimité parfaite, si je puis m'exprimer ainsi, est un phénomène troublant et un symptôme inquiétant dans le développement des Nations Unies.

Le représentant de la Belgique a fait remarquer l'autre jour¹, — et le représentant du Brésil l'a suivi sur ce terrain aujourd'hui, — que les propositions du Comité d'état-major ont tendance à négliger les menaces contre la paix, les ruptures de la paix et les actes d'agression qui sont directement ou indirectement le fait d'une grande Puissance. Le représentant du Royaume-Uni a déjà donné une réponse à ce sujet. Incontestablement le rapport ne prévoit pas les mesures à prendre au cas où un membre permanent commettrait un acte d'agression. Le représentant de la Belgique touche ici à l'un des postulats essentiels de notre Organisation: l'un des concepts de base de l'Organisation des Nations Unies est en effet le concept de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. La Charte des Nations Unies n'envisage pas la possibilité d'un acte d'agression commis par une grande Puissance quelconque ou par aucun des membres permanents du Conseil de sécurité; elle ne prévoit pas clairement de mesures coercitives contre le membre permanent responsable d'une agression.

Qu'il soit bon ou mauvais, le concept de l'unanimité des grandes Puissances demeure à la base de l'Organisation des Nations Unies. C'est un concept réaliste, une base de travail. A moins de révision de la Charte, l'unanimité des grandes Puissances doit être maintenue. Si cette unanimité

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 43.*

if one of the major Powers should commit an act of aggression, or if two or more major Powers should declare war upon each other, the entire structure of the United Nations would fall. That fact places great responsibility upon the permanent members of the Security Council to strive for unanimous agreement on all vital issues.

The members of the Security Council, I am sure, have studied very carefully the report of the Military Staff Committee. I shall not dwell on the twenty-five articles on which all the members of the Military Staff Committee have agreed. On each of the sixteen points of disagreement, China's position has been stated clearly in annex A, and I do not wish to repeat it in this meeting.

If I may be permitted, I should like to say that the points of disagreement may be classified into three categories:

In the first category, there are only two points of disagreement that are basic or substantive in nature: first, the contribution of the permanent members; secondly, the general location of the armed forces. Those are major points which are matters of policy and principle. They must be adjusted.

In the second category, there are three points on which no basic conflict in principle or policy exists, and which thereby represent different interpretations of the provisions of the Charter of the United Nations: first, whether Articles 43 and 45 should be considered simultaneously or successively—with respect to the degree of readiness of national air-force contingents; secondly, the reservation arising from Article 51 of the Charter—with respect to the right of self-defence; thirdly, whether the term "military bases" falls within the term "assistance and facilities" in Article 43 of the Charter. Since no basic principle or policy is involved, we hope that those points of disagreement can be ironed out without much difficulty.

Under the third category fall such matters as the time-limit for the withdrawal of armed forces from areas of operation, the provision for additional contributions from the permanent members, the making up of deficiencies in the contribution of any Member nation, and the appointment of supreme commanders and commanders-in-chief. Those points have to do with the question whether we are to give more or less discretionary power to the Security Council and its advisory Military Staff Committee on those matters. I suggest that those points are of relatively minor importance.

I wish to make a few brief remarks on two points of disagreement in the first category that are somewhat basic in nature.

1. There are two conceptions as to the contributions of armed forces by the permanent members. One conception is that each permanent member should make a comparable or equivalent contribution. The other conception is that the per-

n'existait plus, si une des grandes Puissances commettait un acte d'agression, et si deux ou plusieurs grandes Puissances se déclaraient la guerre entre elles, toute la structure des Nations Unies serait réduite à néant. Ce fait impose une grande responsabilité aux membres permanents du Conseil de sécurité; ils doivent tendre vers un accord unanime sur toutes les questions d'importance vitale.

Les membres du Conseil de sécurité ont étudié très soigneusement, j'en suis certain, le rapport du Comité d'état-major. Je n'insisterai pas sur les vingt-cinq articles sur lesquels les membres du Comité se sont mis d'accord. Sur les seize où l'accord n'a pas pu se réaliser, la position de la Chine se trouve nettement exposée à l'annexe A, et je ne veux pas y revenir au cours de cette séance.

Si vous me le permettez, je dirai que les points sur lesquels il y a désaccord peuvent être rangés en trois catégories.

La première catégorie comprend seulement deux points de désaccord portant sur des questions essentielles ou fondamentales: en premier lieu, les contributions militaires des membres permanents; en deuxième lieu, l'emplacement général des forces armées. Ce sont là des points de première importance qui relèvent de questions de politique et de principe et qui doivent être réglés.

La deuxième catégorie comprend trois points sur lesquels il n'y a pas d'opposition essentielle de principe ou de politique et qui ne représentent que des interprétations différentes des dispositions de la Charte des Nations Unies. En premier lieu, faut-il que les Articles 43 et 45 soient considérés simultanément ou successivement en tant qu'ils portent sur le degré de préparation des contingents aériens nationaux? En second lieu, comment interpréter la réserve faite à l'Article 51 de la Charte en ce qui concerne le droit de légitime défense? En troisième lieu, l'expression "bases militaires" rentre-t-elle dans le cadre de "l'assistance et des facilités" prévues à l'Article 43 de la Charte? Du fait que ces questions ne soulèvent pas d'opposition de principe ou de politique, nous espérons que le désaccord pourra être aplani sans grande difficulté.

La troisième catégorie comprend diverses questions, telles que le délai de retrait des forces armées hors des théâtres d'opérations, les contributions supplémentaires à demander aux membres permanents, la façon de compenser l'insuffisance des contributions de tel ou tel Etat Membre, ainsi que la désignation des commandants suprêmes et des commandants en chef. Tous ces points se rattachent à une même question, à savoir s'il convient d'accorder un pouvoir plus ou moins discrétionnaire au Conseil de sécurité et à son organe consultatif, le Comité d'état-major. Ce sont là, à mon avis, matières d'importance relativement secondaire.

Je désire faire quelques brèves remarques sur les deux points de désaccord de la première catégorie, qui portent sur des questions essentielles.

1. Il y a deux conceptions en ce qui concerne les contributions militaires des membres permanents. La première conception veut que chaque membre permanent fournisse des contingents militaires comparables ou équivalents. L'autre con-

manent members should make equal or identical contributions in land, naval, and air forces. My Government favours the first conception. It is China's view that the permanent members, who share equal responsibility in the maintenance of international peace and security, should make comparable or equivalent contributions, but they cannot make absolutely equal or identical contributions down to the smallest and last detail—a man for a man, a gun for a gun, a plane for a plane, and a ship for a ship. Even if all the permanent members should contribute identical numbers of men, guns, planes, and ships, it would be inconceivable that all the men would be of identical physical strength, all the guns of identical calibre, all the planes of identical dimension and power, and all the ships of identical tonnage and speed. Furthermore, as it has been pointed out, the acceptance of the principle of equality does not mean that an equality of sacrifice among the five permanent members would necessarily be maintained. In a matter of this kind, there can be no absolute equality or identity.

China therefore favours a flexible scheme of comparable contributions and opposes a mechanistic and rigid plan of equal contributions. The former is a practical and workable approach, the latter is utterly unrealistic.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics fears that the principle of comparable contributions might create a situation in which some nations would enjoy a predominant position. It is China's view that such fear is not justified. We must remember that the armed forces made available to the Security Council are under the direction of the Council; that they are at the call of the Council; and that they cannot be employed except under the decisions of the Council.

The basic problem before the Security Council is the creation of a United Nations force which will assist in the maintenance of international peace and security. To that end, we have to consider the capacities of individual Member nations on the one hand and the requirements of the United Nations on the other. We have to work out a flexible and workable formula according to which all Member nations, large, medium, and small, may make contributions.

2. China thinks that the general locations of armed forces should be so distributed geographically as to enable the Security Council to take prompt and effective action in any part of the world. That is the main consideration.

The proposal of the Union of Soviet Socialist Republics that such armed forces as are made available to the Security Council should be garrisoned within the frontiers of their own national territories and territorial waters, except in cases envisaged in Article 107 of the Charter, is, in our opinion, too restrictive. We favour the proposal that such armed forces may be based in territories or waters to which contributing Members have

ception veut que les membres permanents fournissent des contingents terrestres, navals et aériens égaux ou identiques. Mon Gouvernement est en faveur de la première conception. Il estime que les membres permanents, qui ont une égale responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent fournir des contingents comparables ou équivalents, mais qu'ils seraient dans l'impossibilité de fournir des contingents absolument égaux ou identiques dans les moindres détails: homme pour homme, canon pour canon, avion pour avion, navire pour navire. Même si tous les membres permanents mettaient à la disposition du Conseil un nombre identique d'hommes, de canons, d'avions et de navires, il ne serait pas possible d'imaginer des troupes d'égale force physique, des canons de puissance identique, des avions de dimensions et de vitesse identiques, des navires de tonnage et de vitesse identiques. De plus, comme on l'a déjà signalé, l'acceptation du principe de l'égalité n'entraînerait pas nécessairement le maintien constant d'une égalité de sacrifice de la part des cinq membres permanents. Dans les affaires de cet ordre, il ne saurait y avoir égalité ou identité absolue.

La Chine est donc en faveur d'un système plus souple de contributions militaires équivalentes et s'oppose à un système mécanique et rigide de contributions égales. Le premier de ces systèmes est pratiqué et peut fonctionner, le second est entièrement dénué de réalisme.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques craint que le principe des contributions équivalentes ne crée une situation telle que certaines nations jouissent d'une position prédominante. La délégation de la Chine estime que cette crainte n'est pas justifiée. Nous devons nous rappeler que les forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité sont placées sous l'autorité du Conseil et ne peuvent être utilisées que par une décision du Conseil.

Le problème essentiel qui se pose devant le Conseil de sécurité est la création d'une force armée des Nations Unies qui aidera au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet effet, il nous faut tenir compte des ressources de chacun des Membres d'une part, et des besoins des Nations Unies d'autre part. Nous devons mettre au point une formule de travail souple qui permette à tous les Etats Membres, grands, moyens et petits, d'apporter leur contribution.

2. La délégation de la Chine estime que les emplacements des forces armées devront être géographiquement répartis de telle manière que le Conseil de sécurité puisse agir de façon prompte et efficace dans quelque partie du monde que ce soit. Tel doit être notre souci primordial.

Adopter le point de vue de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, selon lequel les forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité doivent être stationnées à l'intérieur de leur propre territoire et de leurs propres eaux territoriales, sauf dans les cas envisagés à l'Article 107 de la Charte, serait à notre avis se rallier à une solution trop restrictive. Nous sommes en faveur de la proposition qui veut que ces forces armées puis-

"legal right of access". That will enable the Security Council to have a wider choice of locations.

China is strongly opposed to any illegal entry and stationing of foreign troops in any country, and the Security Council cannot possibly sanction the presence of foreign troops in any country without its consent. The illegal entry and stationing of foreign troops in any country cannot but arouse the anxiety and resentment of its people, and it certainly is contrary to the purposes and principles of the United Nations.

The immediate question under consideration is not any formalization or legalization of the presence of any foreign troops in any country against its will. Our primary consideration is the effective and prompt employment of the armed forces. The question is whether armed forces made available to the Security Council may be stationed in territories and waters to which contributing Members have "legal right of access", such as national territories and waters under international agreements, as listed in the French proposal. The answer is obviously yes.

As regards the second category, I shall merely mention those three points of disagreement on which no basic conflict of principle exists, and which represent different interpretations of the relevant Charter provisions.

1. The Union of Soviet Socialist Republics contends that the examination of Article 45 of the Charter, which requires Member nations to hold immediately available national air-force contingents for combined international enforcement action, can take place only after the completion of the study of Article 43 and the conclusion of the special agreements. The other members of the Military Staff Committee believe that the study of Article 43 should naturally and logically take Article 45 into consideration.

2. China and France think that, in case self-defence is required (Article 51 of the Charter) and in a national emergency, Member Nations should have the right to make use of the armed forces made available to the Security Council. On the other hand, the United Kingdom, the United States, and the Union of Soviet Socialist Republics think that such a special provision is either unnecessary or may give rise to a misinterpretation of Article 51 of the Charter.

3. Article 43 speaks of "assistance and facilities" which Member nations are to make available to the Security Council. The Union of Soviet Socialist Republics thinks that this Article does not oblige Members to make military bases available. This is an extremely strict interpretation of the term "assistance and facilities". The other mem-

sent être stationnées dans les territoires ou les eaux territoriales auxquels les Etats Membres qui mettent leurs contingents à la disposition du Conseil de sécurité auront "droit légal d'accès". Ceci permettra au Conseil de sécurité d'avoir un plus grand choix d'emplacements.

La Chine s'oppose fermement à toute entrée et à tout stationnement illégaux de troupes étrangères dans quelque pays que ce soit. Le Conseil de sécurité ne saurait sanctionner la présence de troupes étrangères dans un pays quelconque sans l'autorisation de ce pays. L'entrée et le stationnement illégaux de troupes étrangères dans un pays quelconque ne peuvent que susciter l'inquiétude et le ressentiment de la population, et vont certainement à l'encontre des buts et des principes des Nations Unies.

La question qui nous occupe pour l'instant n'est pas toutefois de trouver une formule juridique pour justifier et légaliser la présence de troupes étrangères dans un pays contre le gré de ce dernier. Notre souci primordial est l'utilisation prompte et efficace des forces armées. La question est de savoir si les forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité pourront stationner dans les territoires et les eaux territoriales auxquels les Etats Membres qui mettent leurs contingents militaires à la disposition du Conseil ont "droit légal d'accès", par exemple les territoires et les eaux territoriales ayant fait l'objet d'accords internationaux, comme il est dit dans la proposition française. La réponse est évidemment affirmative.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, je me contenterai de signaler les trois points de désaccord à propos desquels il n'y a aucun conflit essentiel de principe, et qui représentent des interprétations différentes des diverses dispositions de la Charte.

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques prétend que l'examen de l'Article 45 de la Charte, qui demande aux Etats Membres de maintenir des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale, ne peut être entrepris qu'après étude de l'Article 43 et après conclusion des accords spéciaux. Les autres membres du Comité d'état-major estiment que dans l'étude de l'Article 43 on doit naturellement et logiquement tenir compte de l'Article 45.

2. La Chine et la France estiment que dans le cas de légitime défense (Article 51 de la Charte) et de péril national, les Etats Membres auraient le droit de faire usage des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité. En revanche, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques estiment que cette disposition ou bien est inutile, ou bien peut donner lieu à une interprétation erronée de l'Article 51 de la Charte.

3. L'Article 43 parle "d'assistance et de facilités" que les Etats Membres doivent mettre à la disposition du Conseil de sécurité. L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que cet Article n'oblige pas les Membres à mettre à la disposition du Conseil des bases militaires, ce qui constitue une interprétation extrêmement stricte

bers of the Committee feel that the term "assistance and facilities" includes military bases. This is a moral and reasonable interpretation.

I shall not discuss the remaining points, which are not of major importance. All members of the Military Staff Committee agree that armed forces should be withdrawn to their general locations after they have carried out the tasks entrusted to them; therefore, the question of whether they should be withdrawn "as soon as possible" or "within a time-limit of thirty to ninety days" is not of major importance. All members of the Military Staff Committee agree that deficiencies in any contribution by any Member nation have to be made up, but how they have to be made up is certainly less important. All members of the Military Staff Committee agree that there should be supreme commanders and commanders of branch services, but whether these should be specified in the "general principles" is not a vital question.

In conclusion, I wish to state that all the points of disagreement are not irreconcilable antitheses. I hope, therefore, that the Security Council will be able to reach unanimous agreement.

The task before us—the task of creating a United Nations force—is truly great, complex, and difficult; it is indeed an historic task. We cannot afford to fail. If we fail, mankind will return to the state of chronic fear and insecurity, a state in which every nation will consider every other nation as its potential enemy. If we succeed, we shall write a new chapter in history and begin a new era in the political evolution of the human race.

The Chinese delegation sincerely hopes that the Security Council will be able to find complete agreement on the organization of an international force to maintain peace and security.

The PRESIDENT (*translated from French*): I have no more speakers on my list, but certain representatives who have not yet spoken would like to do so at our next meeting. I therefore propose that we should adjourn our discussion until then.

Regarding the date of that meeting, I would point out that tomorrow is taken up by meetings of the Atomic Energy Commission and the Commission for Conventional Armaments. Moreover, one of our colleagues has informed me that Thursday was a little too early for him, and another does not wish us to meet on Friday. If there are no objections, the next meeting will therefore be scheduled for Monday, 16 June, at 3 p.m.

The meeting rose at 4.55 p.m.

des termes "assistance et facilités". Les autres membres du Comité d'état-major sont d'avis que l'"assistance et les facilités" comprennent les bases militaires, ce qui est une interprétation libérale et raisonnable.

Je ne discuterai pas les autres points, car ils ne sont pas d'une importance majeure. Tous les membres du Comité d'état-major sont d'accord pour reconnaître que les forces armées doivent, après exécution de leur tâche, être retirées des emplacements où elles ont stationné; de sorte que la question de savoir si elles doivent être retirées "aussitôt que possible" ou "dans un délai de trente à quatre-vingt-dix jours" n'est pas d'une importance primordiale. Tous les membres du Comité d'état-major reconnaissent qu'il faut compenser les contributions insuffisantes d'un Etat Membre, mais la façon dont s'opérera cette compensation est certainement moins importante. Tous les membres du Comité d'état-major reconnaissent qu'il doit y avoir des commandants suprêmes et des commandants des différentes armes, mais la question de savoir s'il faut ou non le spécifier dans les "principes généraux" n'a pas une importance vitale.

Je voudrais dire en conclusion que tous les points de désaccord ne sont pas inconciliables. J'espère donc que le Conseil de sécurité sera capable de réaliser un accord unanime.

La tâche qui s'offre à nous, celle de créer une force armée des Nations Unies, est à coup sûr grande, complexe et difficile; c'est en vérité une tâche historique. Nous ne pouvons pas nous permettre d'échouer. Si nous échouons, l'humanité retournera à un état de peur et d'insécurité chronique; chaque pays considérera les autres comme autant d'ennemis possibles. Si nous réussissons, nous aurons écrit un nouveau chapitre dans l'histoire du monde; nous aurons inauguré une ère nouvelle dans l'évolution politique du genre humain.

La délégation de la Chine espère sincèrement que le Conseil de sécurité parviendra à une entente complète sur l'organisation d'une force internationale destinée à maintenir la paix et la sécurité.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a plus d'orateurs inscrits, mais certains représentants qui n'ont pas encore pris la parole désirent le faire au cours de la prochaine réunion. Je vous propose donc d'ajourner notre discussion à une séance ultérieure.

En ce qui concerne la date de cette réunion, je vous indique que la journée de demain est occupée par des séances de la Commission de l'énergie atomique et de la Commission des armements de type classique. D'autre part, un de nos collègues m'a fait savoir que la date de jeudi lui paraissait un peu rapprochée, et un autre désire que nous ne nous réunissions pas vendredi. S'il n'y a pas d'objection, la prochaine séance aura donc lieu le 16 juin, à 15 heures.

La séance est levée à 16 h. 55.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS
 DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- Argentina—Argentine**
 Editorial Sudamericana
 S. A.
 Alsina 500
 BUENOS AIRES
- Australia—Australie**
 H. A. Goddard Pty. Ltd.
 255a George Street
 SYDNEY
- Belgium—Belgique**
 Agence et Messageries de la
 Presse
 14-22 rue du Persil
 BRUXELLES
- Bolivia—Bolivie**
 Librería Científica y
 Literaria
 Avenida 16 de Julio, 216
 Casilla 972
 LA PAZ
- Canada**
 The Ryerson Press
 299 Queen Street West
 TORONTO
- Chile—Chili**
 Edmundo Pizarro
 Merced 846
 SANTIAGO
- China—Chine**
 The Commercial Press Ltd.
 211 Honan Road
 SHANGHAI
- Costa Rica—Costa-Rica**
 Trejos Hermanos
 Apartado 1313
 SAN JOSÉ
- Cuba**
 La Casa Belga
 René de Smedt
 O'Reilly 455
 LA HABANA
- Czechoslovakia
 Tchécoslovaquie**
 F. Topic
 Narodni Trida 9
 PRAHA 1
- Denmark—Danemark**
 Einar Munskgaard
 Nørregade 6
 KJØBENHAVN
- Dominican Republic
 République Dominicaine**
 Librería Dominicana
 Calle Mercedes No. 49
 Apartado 656
 CIUDAD TRUJILLO
- Ecuador—Equateur**
 Muñoz Hermanos y Cía
 Nueve de Octubre 703
 Casilla 10-24
 GUAYAQUIL
- Egypt—Egypte**
 Librairie "La Renaissance
 d'Egypte"
 9 Sh. Adly Pasha
 CAIRO
- Finland—Finlande**
 Akateeminen Kirjakauppa
 2, Keskuskatu
 HELSINKI
- France**
 Editions A. Pedone
 13, rue Soufflot
 PARIS, V^e
- Greece—Grèce**
 "Eleftheroudakis"
 Librairie internationale
 Place de la Constitution
 ATHÈNES
- Guatemala**
 José Goubaud
 Goubaud & Cía Ltda.
 Sucesor
 5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
 GUATEMALA
- Haiti—Haïti**
 Max Bouchereau
 Librairie "A la Caravelle"
 Boite postale 111-B
 PORT-AU-PRINCE
- India—Inde**
 Oxford Book & Stationery
 Co.
 Scindia House
 NEW DELHI
- Iran**
 Bangahe Piaderow
 731 Shah Avenue
 TEHERAN
- Iraq—Irak**
 Mackenzie & Mackenzie
 The Bookshop
 BAGHDAD
- Lebanon—Liban**
 Librairie universelle
 BEYROUTH
- Netherlands—Pays-Bas**
 N. V. Martinus Nijhoff
 Lange Voorhout 9
 S'GRAVENHAGE
- New Zealand
 Nouvelle-Zélande**
 Gordon & Gotch
 Waring Taylor Street
 WELLINGTON
- Norway—Norvège**
 Norsk Bokimport A/S
 Edv. Storms Gate 1
 OSLO
- Philippines**
 D. P. Pérez Co.
 132 Riverside
 SAN JUAN
- Sweden—Suède**
 AB C. E. Fritzes Kungl
 Hofbokhandel
 Fredsgatan 2
 STOCKHOLM
- Switzerland—Suisse**
 Librairie Payot S. A.
 LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY
 MONTREUX, NEUCHÂTEL,
 BERNE, BASEL
 Hans Raunhardt
 Kirchgasse 17
 ZURICH I
- Syria—Syrie**
 Librairie universelle
 DAMAS
- Union of South Africa
 Union Sud-Africaine**
 Central News Agency Ltd.
 Commissioner & Rissik Sts.
 JOHANNESBURG
- United Kingdom
 Royaume-Uni**
 H.M. Stationery Office
 P.O. Box 569
 LONDON, S.E. 1
 and at H.M.S.O. Shops at
 LONDON, EDINBURGH,
 MANCHESTER, CARDIFF,
 BELFAST and BRISTOL
- United States of America
 Etats-Unis d'Amérique**
 International Documents
 Service
 Columbia University Press
 2960 Broadway
 NEW YORK 27, N. Y.
- Yugoslavia—Yougoslavie**
 Drzavno Preduzece
 Jugoslovenska Knjiga
 Moskovska Ul. 36
 BEOGRAD